

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de FAYENCE**

DÉPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DCM/2018-09-117

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

*NOMBRE DE CONSEILLERS EN
EXERCICE : 26*

Conseillers présents : 14
Conseillers absents : 12
Conseillers votants : 22
Procurations : 8

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE VINGT-QUATRE SEPTEMBRE
A DIX-NEUF HEURES**

Le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le 18 septembre 2018 en réunion ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SÉANCES, SOUS LA PRÉSIDENTICE DE MONSIEUR JEAN-LUC FABRE, MAIRE

ÉTAIENT PRÉSENTS: Jean-Luc FABRE, Bernard HENRY, Josette SAGNARD, Philippe FENOCCHIO, Christine CANALES, Ophélie MONTEJANO, Jean-Yves DAVRIL, Michel LEGUERE, Michèle PERRET, Albert MAMAN, Brigitte TEULIERE, Martine BERGERET, Nathaly FORTOUL, Sylvie VILLAFANE.

ABSENTS EXCUSES: Monique CHRISTINE, Danielle ADER, Régis BONINO, Charles MARMET, Corinne VERLAGUET, Marc BRUN, Pascal FONTENEAU, Laurence DUVAL.

ABSENTS: Ange SELLERON DU COURTILLET, Irène GEAY, Stéphane EGEE, Dominique BARAS.

PROCURATIONS: Monique CHRISTINE procuration à Jean-Luc FABRE, Danielle ADER procuration à Josette SAGNARD, Régis BONINO procuration à Brigitte TEULIERE, Charles MARMET procuration à Albert MAMAN, Corinne VERLAGUET procuration à Michel LEGUERE, Marc BRUN procuration à Philippe FENOCCHIO, Pascal FONTENEAU procuration à Bernard HENRY, Laurence DUVAL procuration à Christine CANALES.

SECRETARE DE SEANCE: Michel LEGUERE

09 - RÈGLEMENT DE LA COMMANDE PUBLIQUE : MODIFICATIF AU 01.10.2018

Madame Ophélie MONTEJANO, Maire-Adjoint expose :

- ✓ Vu les directives européennes portant coordination des procédures de passation des marchés publics ;
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu les différentes lois régissant la maîtrise d'ouvrage publique, ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la sous-traitance, la transparence et la régularité des procédures de marchés, l'égalité des droits et des chances notamment ;
- ✓ Vu les différents décrets, ordonnances, arrêtés portant notamment codification des marchés publics, application, normalisation ... de ceux-ci ; en particulier l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 modifiée, et le décret n° 2016-360 du 25/03/2016 pour effet au 01/04/2016, le décret N° 2017-516 du 10 avril 2017
- ✚ **CONSIDÉRANT** que la nouvelle réglementation applicable aux marchés publics laisse le soin à plusieurs égards aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect de la légalité du droit de la commande publique ;
- ✚ **CONSIDÉRANT** que le respect des grands principes fondamentaux de la réglementation des marchés publics impose que ces règles internes propres à notre pouvoir adjudicateur soient formalisées à travers un règlement intérieur ;
- ✚ **CONSIDÉRANT** que le principe de transparence des procédures visé à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2015-899 impose que soit rendu public ce règlement intérieur ;

- ✚ **CONSIDÉRANT** l'obligation de procéder dès 25000 € HT à une publicité assurant une mise en concurrence effective et que le pouvoir adjudicateur a le choix, entre recourir à des procédures formalisées ou recourir à une procédure adaptée supposant des marchés passés selon des modalités de publicité et de mise en concurrence déterminées par la personne physique sauf pour les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016;
- ✚ **CONSIDERANT** l'obligation de mettre à disposition gratuitement les documents de consultation sur un profil acheteur à compter des avis d'appel public à la consultation publiés à partir du 1 octobre 2018 conformément à l'art 39 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 modifié par le décret 2017-516 du 10 avril 2017 article 4 et que l'ensemble des marchés est concerné à l'exception des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016;
- ✚ **CONSIDERANT** l'obligation d'effectuer toutes les communications et les échanges d'informations par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée par l'envoi d'un avis public à la concurrence à la publication à compter du 1 Octobre 2018 conformément à l'art 41 et 42 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 sauf exceptions visés à l'article 41 II du décret n° 2016-360 .
- ✚ **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adopter des mesures permettant de se prémunir, non seulement de toute dérive et pratiques répréhensibles pénalement, mais aussi de manquements involontaires à des principes fondamentaux par ignorance des règles devant être appliquées par l'ensemble de nos services acheteurs ;
- ✚ **VU** la délibération n° 2018-01-09 en date du 29-01-2018 annulant et remplaçant la délibération du 01-02-2016 adoptant le règlement intérieur de la commande publique,
- ✚ **CONSIDERANT** que la publication du 19/12/2017, par la Commission européenne au journal officiel de l'Union européenne, modifie A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2018 les seuils applicables aux marchés passés en application de l'ancien Code des Marchés Publics,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame MONTEJANO, **A L'UNANIMITE**

DÉCIDE après annulation de la délibération du 29-01-2018 que les prescriptions suivantes seront applicables pour l'ensemble des marchés publics dont l'avis public à la concurrence est publié à compter du 01 octobre 2018.

- **ARTICLE 1**

Lorsque le pouvoir adjudicateur de notre entité, en tenant compte des termes procéduraux du Règlement de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, décidera de recourir à une procédure dite « adaptée », telle que définie à l'article 27 du décret n° 2016-360, il devra respecter le règlement intérieur annexé à la présente délibération et adopté concomitamment. Il en sera de même pour certaines précisions visant expressément des cas de procédures formalisées.

- **ARTICLE 2**

Ce règlement intérieur peut servir de règlement de consultation pour toutes les procédures adaptées et une copie sera remise à toute personne souhaitant en prendre connaissance.

- **ARTICLE 3**

Un service chargé du domaine des marchés publics veillera à la cohérence de l'application de l'ensemble des procédures au niveau de notre pouvoir adjudicateur, notamment eu égard à la mise en œuvre de l'article 27 du décret n° 2016-360, et veillera au respect de ce règlement intérieur par nos services acheteurs.

- **ARTICLE 4**

Le règlement intérieur ci-après annexé ne pourra être modifié qu'en étant soumis à nouveau à l'approbation de notre structure délibérante.

*Fait et délibéré à Fayence, les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,*

Le Maire
Jean-Luc FABRE



La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune de Fayence et d'un affichage aux portes de la mairie.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
APPLICABLE AUX MARCHÉS PUBLICS
DONT L'AVIS PUBLIC A ETE
PUBLIE A COMPTEUR DU 01 OCTOBRE
2018

Annexé à la délibération du Conseil Municipal de Fayence

Adoptée le 24 septembre 2018

Article 1

Lorsque les accords cadres ou marchés publics de fournitures et de services sont d'un montant inférieur au seuil de 221 000 euros HT ou marchés publics de travaux d'un montant inférieur au seuil de 5 548 000 € HT pour les collectivités territoriales, le pouvoir adjudicateur peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans la nouvelle réglementation de la commande publique (à l'instar de la procédure de droit commun qui est celle de l'appel d'offres), soit déterminer une procédure adaptée.

Le pouvoir adjudicateur peut aussi mettre en œuvre une procédure adaptée :

- En application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25/03/2016 :
Pour certains lots, dans les conditions prévues par l'article 22 du même décret.

Article 2

Les marchés et accords cadres conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés électroniquement par Monsieur le Maire, sauf pour les marchés négociés sans mise en concurrence préalable, par délégation accordée par la commune en tant que pouvoir adjudicateur suivant la délibération du 24/09/2018 fixant la représentation du pouvoir adjudicateur et la délégation en fonction du seuil de 221 000€ HT pour les marchés de fournitures et de services et de 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux.

Article 3

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel public à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Il applique la méthode définie à l'article 30 de l'ordonnance et à l'article 4 du décret pour déterminer la valeur estimée des marchés ou accords-cadres. Il définit ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes de la commande publique.

Article 4

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur le Maire qui donne délégation au service centralisateur, représenté par le service des Marchés Publics en tant que coordonnateur, de vérifier si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application de la commande publique.

Article 5

A compter du 1er octobre 2018, l'acheteur offre, sur son profil acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT (art 107 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié par le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 art 11).

Article 6

Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence de fournitures, de services et de travaux définis à l'article 30 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ne font l'objet d'aucune publicité ni mise en concurrence préalable obligatoirement.

Les documents contractuels sont constitués par la co-signature et la conservation d'un bon de commande papier pour les marchés publics (travaux, services, fournitures) inférieurs à 25 000€ HT.

Article 7

Les accords cadres et marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est compris entre le seuil de 25000 € HT et 90 000€ HT font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité sur le site internet de la commune et sur le profil acheteur de la collectivité –le contenu de cet avis est représenté par le renseignement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel de l'arrêté MINEFI du 28 août 2006- Les documents de consultation seront mis gratuitement à disposition sur le profil acheteur de la collectivité. Tous les échanges (candidatures, offres, questionnement, négociation, lettre de rejet, attribution, notification, etc) seront obligatoirement dématérialisés par des moyens de communication électronique via la plateforme du profil acheteur de la collectivité.

Ils font l'objet d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA), conformément aux termes de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Les documents contractuels seront obligatoirement dématérialisés avec obligation de la signature électronique du titulaire.

Article 8

Les accords cadres et marchés de fournitures et de services dont le montant est compris entre 90 000 € HT et 221 000€ HT, ainsi que les accords cadres et marchés de travaux dont le montant est compris entre 90 000€ HT et 1 000 000€ HT, font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité sur le profil acheteur de la collectivité et sur le site internet de la commune et sur un JAL (journaux habilités à publier des annonces légales) ou BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics).

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel de l'arrêté du MINEFI du 28 août 2006.

Les documents de consultation seront mis gratuitement à disposition sur le profil acheteur de la collectivité. Tous les échanges (candidatures, offres, questionnement, négociation, lettre de rejet, attribution, notification, etc) seront obligatoirement dématérialisés par des moyens de communication électronique via la plateforme du profil acheteur de la collectivité.

Ils font l'objet d'un Marché à Procédure Adaptée (MAPA), conformément aux termes de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Les documents contractuels seront obligatoirement dématérialisés avec obligation de la signature électronique du titulaire.

Article 9

Les accords cadres et marchés de travaux dont le montant est supérieur à 1 000 000€ HT et inférieur à 5 548 000€ HT font nécessairement l'objet d'une publicité sous la forme d'un avis de publicité sur le profil acheteur de la collectivité et sur le site internet de la commune et sur un JAL (journaux habilités à publier des annonces légales) ou BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics).

Le contenu de cet avis est représenté par le renseignement des zones qualifiées de « zones obligatoires » dans le modèle de formulaire officiel de l'arrêté du MINEFI du 28 août 2006.

Les documents de consultation seront mis gratuitement à disposition sur le profil acheteur de la collectivité. Tous les échanges (candidatures, offres, questionnement, négociation, lettre de rejet, attribution, notification, etc) seront obligatoirement dématérialisés par des moyens de communication électronique via la plateforme du profil acheteur de la collectivité.

Le pouvoir adjudicateur devra alors recourir à l'une des procédures formalisées prévues à l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Il devra respecter les règles afférentes à une telle procédure définie par l'ensemble des textes régissant la commande publique. Les documents contractuels seront obligatoirement dématérialisés avec obligation de la signature électronique du titulaire.

Article 10

Les accords cadres et marchés de fournitures et de services dont le montant dépasse 221 000€ HT, ainsi que les marchés de travaux dont le montant dépasse 5 548 000€ HT, c'est-à-dire les marchés qui dépassent les seuils communautaires de publicité et mise en concurrence, sont soumis à une procédure communautaire. Ils sont obligatoirement précédés de la publication d'un avis au contenu identique dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et dans le Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et sur le profil acheteur de la collectivité.

Pour les procédures envoyées au BOAMP à compter du 1^{er} décembre 2006, le contenu de cet avis doit être conforme au modèle fixé par le règlement communautaire CE n° 1564/2005. Les avis adressés au JOUE sont établis conformément aux formulaires obligatoires établis par le règlement communautaire (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005.

Les documents de consultation seront mis gratuitement à disposition sur le profil acheteur de la collectivité. Tous les échanges (candidatures, offres, questionnement, négociation, lettre de rejet, attribution, notification, etc) seront obligatoirement dématérialisés par des moyens de communication électronique via la plateforme du profil acheteur de la collectivité.

Le pouvoir adjudicateur devra alors recourir à l'une des procédures formalisées prévues à l'article 25 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Il devra respecter les règles afférentes à une telle procédure définie par l'ensemble des textes régissant la commande publique. Les documents contractuels seront obligatoirement dématérialisés avec obligation de la signature électronique du titulaire.

Article 11

Il pourra être dérogé ponctuellement au présent règlement intérieur de la commande publique en cas de besoins, en particulier au niveau de l'article 9, par voie délibérative.

Le Maire,

Jean-Luc FABRE